

COMMUNE DE FOREST

06/12/2011/A/038

**E X T R A I T
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 06 décembre 2011.

Etaient présents : Mme De Galan, Bourgmestre-Présidente; Mmes et MM. Ghysseles, Angeli, Résimont, Quartassi, Père, Buyse et Richard, Echevins; Mmes et MM. Borcy, Claisse, Putseys, Massart, Langbord, Mokhtari, Rongé, van Zeeland, Bentaha, Defays, Courtois, Delville, Leblicq, El Yousfi, Chapelle, Sebbahi, Loewenstein, Bairouk, Tahri, Denis, Cremer, Vanroy, de Harven, Monshe et Douchamps, Conseillers communaux; Mme. Windey, Secrétaire communal f.f.

\$49130102\$

Accueil extrascolaire - Parascolaire - Projet d'accueil et règlement d'ordre intérieur.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à l'Accueil des enfants durant le Temps Libre ;

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité avec les dispositions prescrites par ledit décret afin de pouvoir faire partie du programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

DECIDE :

D'adopter le projet d'accueil et le règlement d'ordre intérieur du parascolaire, ci annexés.

Le Secrétaire f.f.,
(s) K. WINDEY.

Le Président,
(s) M. DE GALAN.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire f.f.,

Pour la Bourgmestre :
L'Echevin délégué,

Parascolaire – Projet d'accueil

1. Type d'accueil organisé :
service d'accueil extrascolaire en demande d'être intégré dans un programme CLE
2. Organisation intérieure
Le bureau est en recherche permanente d'animateurs et interviewe chaque postulant.
Une réunion d'information a lieu avant le début des activités. Elle est organisée par le bureau et le coordinateur.
Le coordinateur se rend sur place pour vérifier la qualité de la pédagogie et des connaissances, leur suivi, l'état et la quantité du matériel, l'état du local, recueillir l'avis des parents, assurer la liaison entre le bureau et les animateurs.
3. Contexte institutionnel dans lequel s'insère l'organisation de l'accueil
Le pouvoir organisateur est l'administration communale de Forest
4. Participation financière des personnes qui confient l'enfant
voir règlement redevance en annexe
5. Taux d'encadrement pratiqué
pour les 3 - 5 ans : 1 animateur pour 10 enfants
pour les 6 – 12 ans : 1 animateur pour 18 enfants
6. Qualification du personnel
Pour être engagés, les animateurs doivent avoir plus de 18 ans, produire un extrait de casier judiciaire modèle 2 et une attestation prouvant leur capacité à exercer l'activité pour laquelle ils se proposent.

Section 1^{ère}. Des principes psychopédagogiques

Art. 2. Afin de réunir pour chaque enfants les conditions d'accueil les plus propices à son développement intégré sur les plans physique, psychologique, cognitif et social, le milieu d'accueil **préserve et encourage le désir de découvrir de l'enfant** en organisant des espaces de vie adaptés à ses besoins, en mettant à sa disposition du matériel et en lui donnant accès à des activités, le cas échéant, diversifiées.

Le lieu d'accueil est choisi en fonction de l'activité et le matériel nécessaire est mis à disposition.

Le matériel est adapté à l'âge des enfants.

Les lieux sont dégagés et prêts à accueillir les enfants.

Toutes les activités comportent des occupations diversifiées.

Art. 3. Le milieu d'accueil veille à la qualité de la relation des accueillant(e)s avec l'enfant.
Art. 4. Le milieu d'accueil permet à l'enfant de s'exprimer personnellement et spontanément et **favorise le développement de la confiance en soi et de l'autonomie**.

Afin de créer une relation entre enfants et animateurs, ces derniers arrivent 1/4 d'heure avant le commencement de l'activité pour que les enfants puissent avoir un contact privilégié avant

le début des activités de groupe. C'est l'occasion pour les enfants qui le désirent de pouvoir s'exprimer près l'animateur.

Les animateurs sont engagés pour toute la durée du parascolaire (début octobre à fin mai).

Si des sous-groupes doivent être formés, les animateurs veillent à être toujours avec le même sous-groupe et à ce que ce soit toujours les mêmes enfants dans les mêmes sous-groupes.

Si l'animateur doit maintenir une ligne directrice, il a aussi le devoir de prévoir des moments où les enfants choisissent les occupations qu'ils désirent faire.

Les enfants qui refusent de participer sont invités à regarder. Des tentatives pour l'intéresser sont faites à diverses reprises.

Art. 5. Le milieu d'accueil contribue au développement de la socialisation de l'enfant. Tenant compte de son âge, il favorise le développement de la vie en groupe dans une perspective de solidarité et de coopération.

Les règles sont fixées à l'avance, exposées dès le premier jour et répétées si nécessaire.

L'enfant qui les enfreint est écarté un moment du groupe et il lui est dit de se présenter à l'animateur quand il se sent capable de réintégrer le groupe.

Section 2. De l'organisation des activités et de la santé

Art. 6. Le milieu d'accueil organise les groupes d'enfants de manière à offrir des conditions propices tant au bon déroulement des activités qu'à l'établissement d'une relation de qualité avec l'accueillant(e) et à la prise en compte des besoins et attentes des enfants.

Pour être le plus homogènes possible, les groupes d'enfants sont formés en fonction de trois tranches d'âge : 3 à 5 ans, 6 à 8 ou 9 ans, 9 à 12 ans. Ces tranches d'âge peuvent subir de légères modifications.

S'il y a plus d'un animateur, des sous-groupes sont formés.

Un nouvel enfant qui intègre le groupe est présenté au groupe qui fait de même.

Art. 7. Le milieu d'accueil veille, dans l'organisation des activités, à faire place à l'initiative de chacun des enfants et à préserver la notion de temps libre, particulièrement lorsque la période d'accueil fait suite à des activités pédagogiques.

L'enfant est acteur à tous les niveaux puisque c'est lui qui choisit l'activité qu'il veut faire. Toutes les activités proposées sont de type initiatique. Elles permettent la découverte d'un sport ou d'une activité culturelle en vue d'intégrer par après un club.

Selon l'âge du groupe d'enfants, une ou plusieurs plages sont aménagées où l'activité principale est abandonnée pour laisser la possibilité de se reposer ou de jouer librement.

Art. 8. Le milieu d'accueil, dans une optique de promotion de la santé et de santé communautaire, veille à assurer une vie saine aux enfants.

Lors de l'inscription, les parents doivent compléter une fiche de santé. Le service de l'extrascolaire transmet à chaque animateur la liste des problèmes que rencontrent les enfants. Chaque milieu d'accueil a un point d'eau et des toilettes.

De l'eau est mise à disposition des enfants.

Les salles de sport ont des douches.

Les animateurs sont conviés à une réunion d'information où il leur est expliqué les réactions à avoir en cas d'incident, accident.

Une farde est mise à disposition des animateurs dans laquelle ils trouvent un document leur rappelant les directives, une formule de déclaration d'accident, la liste des problèmes de santé des enfants dont ils ont la charge, le numéro de contact des parents.

Le coordinateur a quant à lui la liste des problèmes de santé de tous les enfants et le numéro de contact de tous les parents.

Les locaux sont pourvus d'une trousse de secours. Dans le cas contraire, une trousse est mise à disposition des animateurs.

Section 3. De l'accessibilité

Art. 9. Le milieu d'accueil évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe, la race ou l'origine socioculturelle et socioéconomique à l'encontre des enfants, des personnes qui les confient et des accueillant(e)s.

Art. 10. Le milieu d'accueil favorise l'intégration harmonieuse d'enfants ayant des besoins spécifiques, dans le respect de leur différence.

Art. 11. Le milieu d'accueil met tout en œuvre pour que son accès ne soit pas limité par le montant de la participation financière éventuellement demandée aux personnes qui confient l'enfant.

Art. 12. Le milieu d'accueil veille à l'égalité des chances pour tous les enfants dans la gestion des activités et/ou de la vie quotidienne

Le parascolaire est ouvert à tous les enfants, quelle que soit leur commune de résidence et l'école qu'ils fréquentent mais pas aux enfants porteurs de handicaps car les locaux ne sont pas adaptés. Toutefois, il est parfois fait exception en fonction du handicap et de l'activité. Dans ce cas, l'enfant est pris « à l'essai ». L'animateur et le coordinateur sont en charge de donner leur avis sur la possibilité d'accepter définitivement l'enfant.

Le respect est une des règles de base, que la relation soit entre enfants, animateurs, parents ou toute personne qui se trouve dans l'implantation.

Chaque animateur souscrit à la « charte de l'animateur ».

Le paiement peut être remplacé par la remise d'une attestation du CPAS ou d'un organisme de protection de la jeunesse s'engageant à verser la redevance due.

Section 4. De l'encadrement

Art. 13. Le milieu d'accueil veille à ce que l'encadrement soit assuré par du personnel qualifié qui ait les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des enfants et aux spécificités du type d'accueil organisé.

Art. 14. Le milieu d'accueil encourage les accueillant(e)s, quelle que soit la qualification de base de ceux(elles)-ci, à suivre une formation continue relative au caractère professionnel de la fonction d'encadrement et aux connaissances en matière de développement de l'enfant.

Pour être engagés, les animateurs doivent avoir plus de 18 ans, produire un extrait de casier judiciaire modèle 2 et une attestation prouvant leur capacité à exercer l'activité pour laquelle ils se proposent. Une interview tente de déterminer leur degré de motivation, leurs compétences, etc. Mais, c'est surtout le coordinateur qui pourra les jauger. La cellule de formation est chargée de la formation des animateurs. Certains animateurs sont en dernière année d'étude et dispense l'activité correspondant

Section 5. Des relations du milieu d'accueil avec les personnes qui confient l'enfant et avec l'environnement

Art. 15. Le milieu d'accueil veille à concilier les notions d'accueil et de garde en proposant un service qui rencontre les besoins de l'enfant tout en répondant à la demande des personnes qui le confient.

Art. 16. Le milieu d'accueil informe les personnes qui confient l'enfant de son projet et s'informe des attentes de celles-ci. Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles tant psychologiquement que physiquement pour leurs occupations, que celles-ci soient d'ordre professionnel ou non.

Art. 17. Le milieu d'accueil établit avec les personnes qui confient l'enfant une relation qui développe et encourage la complémentarité entre les différents lieux de vie de l'enfant.

Art. 18. Le milieu d'accueil prend en compte, dans la façon dont l'accueil est organisé et dans la conception et la mise en œuvre des activités, les caractéristiques sociales, culturelles, économiques et environnementales du milieu de vie de l'enfant accueilli, en tenant compte des situations particulières.

Les activités mises en place couvrent géographiquement la commune.

Les parents sont invités à discuter avec leur enfant pour qu'il puisse choisir eux-mêmes l'activité à laquelle il veut participer.

Les animateurs viennent ¼ d'heure avant le début de l'activité, sont à disposition après.

Les activités les plus demandées sont mises en place. Ainsi, un projet « natation » est à l'étude.

Lors de l'inscription, un calendrier des activités est remis aux parents.

Les animateurs sont engagés pour l'année scolaire. S'ils sont absents, le service extrascolaire procède à leur remplacement.

Art. 19. Le milieu d'accueil favorise les relations avec les collectivités et associations locales.

Des avis sont déposés dans des associations, des commerces, les maisons médicales, etc.

Certaines activités se font à la demande d'associations.

Parascolaire – Règlement d'ordre intérieur

Introduction

Le parascolaire se fait uniquement en français.

L'intervention des parents est fixée par un règlement redevance. Le parascolaire donne droit à une déduction fiscale. Certaines assurances soins de santé prennent la redevance en charge, en tout ou en partie.

Si un jour priorité doit être accordée par manque de place, elle le sera en faveur des enfants (des écoles) de Forest.

Enfants concernés

Le parascolaire s'adresse à tous les enfants âgés de 3 ans (à condition qu'ils aient terminé l'apprentissage de la propreté) à 13 ans (à condition qu'ils soient encore dans l'enseignement fondamental), sans sélection particulière (sociale, économique, ...) et dans le respect des convictions idéologique, philosophique ou politique de chacun.

Enfants handicapés

Il n'est malheureusement pas possible de recevoir des enfants handicapés à l'heure actuelle. Sous l'impulsion du Coordinateur ATL, un projet est à l'étude pour créer un atelier réservé aux handicapés et, si l'expérience se révèle une réussite à tous les niveaux (nombre d'enfants inscrits, enrichissement pour eux, contentement des parents), d'autres ateliers pourront voir le jour à condition de trouver le personnel spécialisé nécessaire.

Accueil et reprise des enfants

Les parents doivent amener leur enfant dans les quinze minutes qui précèdent le début de l'activité et doivent le reprendre dès la fin de l'activité.

Inscription, paiement, remboursement

Les inscriptions se font pendant 4 semaines en septembre et pendant les 2 premières semaines d'octobre.

L'inscription n'est valide qu'après remise des documents « Inscription au parascolaire » et « Fiche de santé » dûment complétés, paiement effectué.

Le paiement se fait par bancontact sauf si les parents n'ont pas de compte bancaire.

Le paiement peut être remplacé par la remise d'une attestation du CPAS ou d'un organisme de protection de la jeunesse s'engageant à verser la redevance due.

Si une des conditions n'est pas rencontrée, l'enfant n'est pas accepté à l'activité.

En dehors des 6 semaines d'inscription ci-dessus mentionnées, la redevance est plus élevée.

Toutefois, le tarif normal est appliqué aux enfants durant le mois qui suit leur date d'inscription dans les registres de la population de Forest et aux enfants qui viennent de fêter leur troisième anniversaire.

Aucun remboursement ne sera effectué, quel que soit le motif de la demande.

Reprise tardive

Après le quart d'heure suivant la fin de l'activité, pour tout quart d'heure entamé, les frais engendrés par un retard seront réclamés aux parents par le service extrascolaire sous forme d'un forfait dont le montant est fixé par le règlement redevance et couvrant les prestations et les communications téléphoniques.

L'enfant est exclu du parascolaire tant que les parents ne s'acquittent pas de ce forfait.

Une demi-heure après la fin de l'activité, le moniteur, sans nouvelle des parents et après avoir averti le service de garde de la police de la zone midi, conduira l'enfant audit service de police.

Le deuxième retard entraîne une exclusion automatique d'1 jour. La deuxième exclusion est de 3 jours. La troisième exclusion est de 15 jours. La quatrième est définitive.

Responsabilités

Les enfants sont sous la responsabilité de l'administration uniquement durant les heures officielles d'ouverture et à condition qu'ils soient valablement inscrits.

Les parents qui désirent que leur enfant rentre seul à la maison, doivent avertir le service extrascolaire par un écrit signé, stipulant les nom et prénom de l'enfant, les dates et heures de sortie.

Dès son départ, l'enfant autorisé à quitter seul les stages, est sous la responsabilité de son représentant légal.

Si une personne autre que celle qui détient l'autorité parentale doit venir chercher un enfant, le représentant légal doit lui fournir une autorisation écrite mentionnant l'identité de la personne mandatée, l'identité de l'enfant, les jours concernés.

Assurances

Les enfants sont assurés contre les accidents corporels par les soins de l'administration communale, dans les limites prévues par le contrat de police (une fois le tarif INAMI).

Le contrat d'assurance prévoit le remboursement du coût des soins, par référence au tarif I.N.A.M.I., pour la part excédant les prestations de la mutualité. En application des dispositions légales, les médecins, cliniques et pharmaciens réclament le paiement de leurs prestations courantes directement aux parents et délivrent les attestations de soins donnés. Sur présentation des notes justificatives et des décomptes de la mutualité, l'assurance rembourse, selon le mode de paiement souhaité, le montant total des frais et cela toujours au prorata du tarif INAMI.

La victime et ses parents ont la liberté du choix du médecin (ou clinique), quel que soit le médecin qui est intervenu pour les premiers soins.

Attestations de présence

L'attestation destinée à la déclaration fiscale est fournie par le service extrascolaire le jour de l'inscription. Les autres attestations (ex : pour la mutuelle) doivent être fournies par les parents pour être complétées le jour de l'inscription.

Aucun (duplicata du) document ne sera établi par après.

Vêtements, matériel

Les vêtements portés par les enfants doivent être marqués à leur nom.

Des vêtements de rechange sont à prévoir pour les jeunes enfants qui viennent de terminer l'apprentissage de la propreté.

Les parents sont tenus d'habiller leurs enfants et de leur fournir les protections qui s'imposent en fonction de l'activité choisie (tablier, protection solaire, protection contre les intempéries, training, chaussures de gym,...). Les enfants inscrits à un art martial doivent avoir une tenue ad hoc.

Pour les enfants qui pratiquent un sport en plein air, des vêtements de rechange sont à prévoir en cas de mauvais temps.

Les enfants qui font du sport en salle doivent avoir deux paires de chaussures : une paire de chaussure pour l'intérieur -à semelles blanches- et une pour l'extérieur.

Objets personnels

Tout objet personnel (jouet, GSM, ...) est proscrit au parascolaire.

Tout objet amené est confisqué et remis aux parents s'ils viennent le réclamer. Dans le cas où les parents ne viennent pas le récupérer, l'objet sera donné à une œuvre caritative. En cas de perte, vol ou détérioration, l'administration décline toute responsabilité.

Affichage

Le présent règlement est affiché sur le site internet de l'administration communale et au service extrascolaire.

Un exemplaire peut être obtenu sur simple demande au susdit service.

Santé et sécurité

Le parascolaire accueille les enfants en bonne santé.

En cas de maladie d'un enfant, il appartient en premier lieu aux responsables légaux d'apprécier si son état de santé lui permet de fréquenter une structure collective avec les risques qui s'y attachent (fatigue, risque de dégradation de l'état de santé, contagion...).

Lorsque le moniteur le juge nécessaire, il prévient le responsable légal à qui il sera demandé de venir chercher l'enfant souffrant. A cet effet, il est obligatoire que les parents soient joignables par téléphone ou portable.

Le moniteur peut aussi se réserver le droit de refuser un enfant malade.

Si l'enfant prend un traitement médical, les parents sont tenus d'en demander l'administration par écrit et de fournir une attestation du médecin traitant portant nom et prénom de l'enfant ainsi que la posologie du médicament.

Il est interdit aux parents de confier des médicaments à leur enfant.

En cas d'accident, même bénin, survenant durant l'activité, l'enfant doit immédiatement en faire part à un moniteur. Selon les dommages constatés, une déclaration d'accident sera rédigée et remise au responsable légal qui dispose de 48 heures pour déclarer le sinistre à l'assureur de l'administration communale (contact : le secrétariat communal).

Une trousse de secours est à disposition du (des) moniteur(s).

Si la situation le requiert, le moniteur fait appel à un service d'urgences. Les parents sont immédiatement prévenus.

Dès la prise en charge de l'enfant par le service des urgences, la responsabilité de l'administration n'est plus engagée.

Règles de vie

Les enfants sont tenus de respecter les membres du personnel, les autres enfants, ses parents, les parents des autres enfants, le matériel, les locaux.

Tout comportement incorrect ou indiscipliné fera l'objet d'une sanction.

Première sanction : un avertissement signifié par écrit (courrier postal) par le service extrascolaire.

Deuxième sanction : une exclusion d'1 jour signifiée de la même manière

Troisième sanction : une exclusion de 3 jours signifiée de la même manière

Un manque de respect ou un comportement incorrect des parents peut entraîner l'exclusion de leur enfant.

Dans les cas graves et/ou urgents, le responsable du service extrascolaire peut prononcer l'exclusion définitive par un écrit dûment motivé. Un recours contre cette décision peut être introduit près le collège des Bourgmestre et Echevins dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification.

Droit à l'image

En application de la circulaire N°2493 du 7 octobre 2008, les photos prises lors des stages ne seront pas diffusées si les personnes photographiées marquent leur opposition.